

ATTENDU QUE, par le décret 1113-2000 du 20 septembre 2000, le gouvernement du Québec a autorisé le régime d'emprunts auquel pourvoit le règlement numéro 687 d'Hydro-Québec édicté le 23 août 2000 et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme (les «billets») dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en cours à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, le 9 mars 2001, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 692, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, augmentant le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 692 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 692 d'Hydro-Québec soit approuvé; et

QUE le décret 1113-2000 du 20 septembre 2000 soit modifié en remplaçant le deuxième alinéa du dispositif de ce décret par le suivant:

«QUE le montant total (calculé tel que prévu à la circulaire d'offre mentionnée au règlement) des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement numéro 639 d'Hydro-Québec, tel que modifié) n'excède pas la somme de 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35806

Gouvernement du Québec

## **Décret 280-2001, 21 mars 2001**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Parent comme membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2° de l'article 7;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise notamment que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Parent a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 822-98 du 17 juin 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Pierre Parent soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Parent soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35807